

ASSOCIATION DES ABONNÉS

AU

TÉLÉPHONE

Amélioration des Communications électriques et postales



SIÈGE SOCIAL :

47, Rue des Mathurins

PARIS

Téléphone 112-41  
Code français A 6



MARS 1909 — N° 57

Reproduction de la première couverture de Je Sais Tout.

Tél. 524-12

GRANDE

Tél. 524-12

# PHARMACIE DE LA TERRASSE

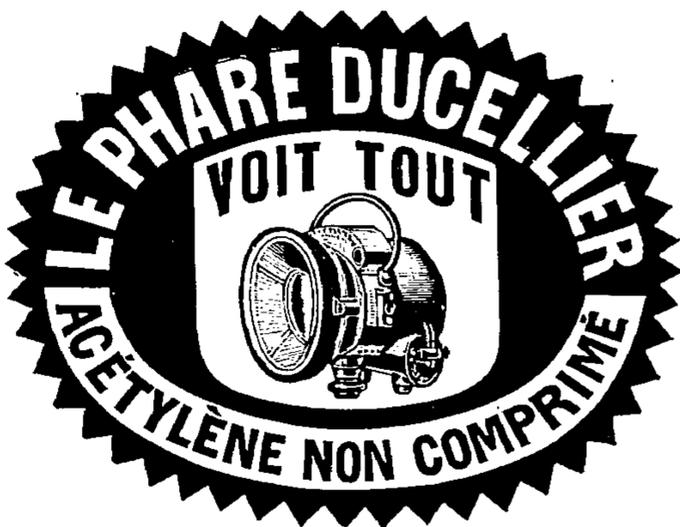
35 & 37, rue de Levis et 25 rue de la Terrasse

## PHARMACIE D'ORDONNANCES

PRIX LES PLUS RÉDUITS

Spécialités, Accessoires, Parfumerie à des prix inconnus partout ailleurs.

Demandez le catalogue général.



Renseignements confidentiels - Recherches intimes

## POLICE OFFICIEUSE

LOUIS GUILLAUME, \*

Ex-Insp<sup>r</sup> de la Sûreté, DIRECTEUR

58 bis, r. de la Chaussée d'Antin

près les Galeries Lafayette et la Trinité

PARIS (9<sup>e</sup> Arrond.)

RENSEIGNEMENTS

CONFIDENTIELS

ET INTIMES



**POLICE OFFICIEUSE**

Projet de mariage. Infidélité. Séparation de corps. Divorce. Surveillance filature de jour et de nuit par agents des deux sexes. Surveillance d'aliénés. Protection contre le chantage. Agents spéciaux pour surveillances et filatures dans villes d'eaux. Villégiatures mondaines. Bains de mer. — FRANCE ET ÉTRANGER.

Téléphone 162-73.

Adresse télégraphique : LOUGUIL-PARIS



TOUJOURS

A MIEUX

Sur demande adressée à AMIEUX FRÈRES, à Nantes, il sera envoyé un petit poisson-surprise.

## Gardes-Malades

des "MESSIEURS DE LA CHARITÉ"

Infirmiers  
et  
Infirmières diplômés



AMBULANCES

DÉSINFECTION

Téléph. 706-27

Eug. SAINT-JULIEN

Directeur.

6, rue Oudinot,

PARIS

GRANDE

## UNION VITICOLE DE FRANCE

85, rue de Richelieu

V. FORGET, DIRECTEUR GENERAL

Syndicat de Propriétaires fondé en 1889.

CHAIS dans les principaux vignobles français.  
VINS GARANTIS comme provenance, goût et finesse.

Prix courants et échantillons sur demande.

Remise 10 % aux adhérents.

Téléphone 126.22

96

Rue  
de

RIVOLI

TRAVAUX et COURS de

Ouverture d'une section

Dames : 13, B<sup>d</sup> St-Denis. Téléph. 308-40.

# COMPTABILITÉ

96, RUE DE RIVOLI, PARIS, IV<sup>e</sup> (angle du B<sup>d</sup> Sébastopol)

Téléphone 305-82.

JAMET I. O., et BUFFEREAU I. O., Experts-Comptables près les Tribunaux.

Etablissement modèle le mieux organisé pour l'exécution de tous travaux à Paris et en Province, et la préparation rapide aux emplois de : Comptable, Sténographe etc. (Hommes et Dames)

Téléphone 112.41  
Code Français A Z

## ASSOCIATION

Téléphone 112.41  
Code Français A Z

5 francs par an.

DES

5 francs par an.

## Abonnés au Téléphone

AMÉLIORATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRIQUES ET POSTALES

SIÈGE SOCIAL

47, Rue des Mathurins, PARIS (VIII<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup>)

Pour la Publicité, s'adresser à l'ASSOCIATION, 47, rue des Mathurins. — Téléph. 112.41.

## " LES TÉLÉPHONES "

## " ASSOCIATION DES ABONNÉS "

« L'excès du mal, parfois, engendre le remède ; et la crise téléphonique a, durant l'été dernier, amené la constitution d'un organisme nouveau et précieux : l'ASSOCIATION DES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE. La tentative mérite d'être signalée et suivie, parce que, d'abord, elle est d'un intérêt immédiat et peut faciliter beaucoup la tâche du Parlement et de l'Administration ; ensuite parce qu'elle a de l'avenir et nous présente un exemplaire typique d'une forme de groupement qui se développera de plus en plus dans les sociétés futures : les groupements de consommateurs.

« Le Parlement et l'Administration doivent donc s'habituer à tenir compte de ces Associations qui unissent les gens spécialement intéressés au bon fonctionnement de telle ou telle industrie d'Etat. Les représentants de l'Etat ne doivent traiter ni en intrus, ni en adversaires ces citoyens qui ont le droit d'exiger d'être bien servis et dont le concours peut apporter une aide efficace et indispensable à la réussite de l'exploitation. Pour faciliter cette collaboration, un groupement des Abonnés, l'ASSOCIATION DES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE, est nécessaire. Il ne faut pas le décourager, mais l'encourager, au contraire, en lui prouvant qu'on tient compte de ses doléances, accueillir ses délégués, les initier au fonctionnement de tous les rouages, solliciter leur contrôle..... »

(Extrait du Rapport présenté au Parlement, au nom de la Commission du Budget, par M. MARCEL SEMBAT, Député de la Seine, Rapporteur du Budget des Postes, Télégraphes et Téléphones.)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. le Marquis de Montebello, 12, rue de Prony, Tél. 513-31.  
Vice-président : M. E. Archdeacon, 77, r. de Prony. Tél. 511-22.  
Trésorier : M. P. Gréténier, Négociant-Commissionnaire, 21 bis, rue de Paradis. Tél. 258-87.  
Secrétaire : M. F. Thévin, Editeur, 38 bis, Avenue de la Grande-Armée. Tél. 546-78.

Membres : MM. A. Giraudeau, 169, boulevard Malesherbes. Tél. 507-46.  
Lauzanne, Architecte, 26, rue de Turlu. Tél. 211-38.  
P. Munier, 38, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine. Tél. 535.  
Edmond Jean, industriel, 62, rue Condorcet. Tél. 149-35.  
De Douville Maillefeu, 128, boulevard Courcelles. Tél. 538-35.  
Lahure, éditeur, 9, rue de Fleurus. Tél. 704-44.  
J. Perrigot, ingénieur, 78, rue d'Anjou. Tél. 232-17.

## COMMISSION JUDICIAIRE

Président : M. Henri Talamon, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 3, rue du Cirque. Tél. 528-41.  
Secrétaire : M. Fernand Lecomte, Avocat à la Cour, 24, rue Montaigne. Tél. 512-11.  
Membres : MM. Caron, Agréé, 1, place Boieldieu. Tél. 143-96.  
Deschamps, Avoué au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 17, rue de l'Université. Tél. 728-74.  
Rodanet, Avocat à la Cour, 49, rue d'Aumaine, Tél. 248-16.

Membres : MM. Rougeot, Avoué à la Cour d'appel, 12, rue du Mont-Thabor. Tél. 292-50.  
L. Schmoll, Avocat à la Cour 35, rue de Ponthieu. Tél. 584-46.  
Thesmar, Avocat à la Cour, 10, rue de l'Université. Tél. 522-48.  
Tolliu, Notaire, 70, rue Saint-Lazare. Tél. 254-32.  
Touchard, Avocat à la Cour, 140, faubourg Saint-Honoré. Tél. 571-12.  
Huissier : M. Perrin, 5, faubourg Saint-Honoré. Tél. 258-14.

## INGÉNIEUR-CONSEIL

M. Herbert Laws Webb 35, Old Queen Street, Londres.

Le Garde-Meuble Public agréé par le Tribunal

**BEDEL & C<sup>IE</sup>**

BUREAU CENTRAL  
18, Rue Saint-Augustin (II<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE  
259-24

**DEMEURAGES**

PARIS

BUREAU

Avenue Victor-Hugo, 18  
(Passy) XVI<sup>e</sup> arr.  
Téléphone 664-85

MAGASINS

	Téléphone
R. Championnet, 194 (av. St-Ouen) 18 <sup>e</sup>	511-19
R. Lecourbe, 308 (Vaugirard) XV <sup>e</sup>	709-32
Rue de la Voûte, 14, XII <sup>e</sup>	916-68
R. Véronèse, 2 et 4 (Gobelins) XIII <sup>e</sup>	819-10
Rue Barbès, 16 (Levallois)	530-65
Av. de Saxe, 42	

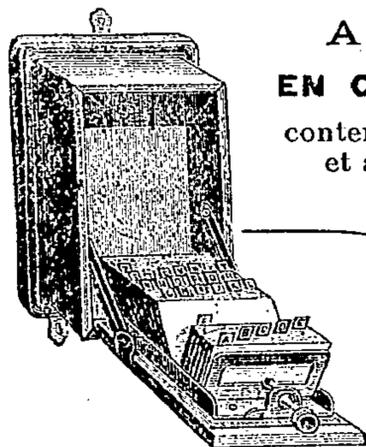
RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

A FICHES

EN CHÈNE OU ACAJOU

contenant 200 fiches  
et alphabétées. **18** fr.

PRIX :



**PARNOTTE**

75, rue Beaubourg

TÉLÉPHONE 210.88

Meubles de Bureaux. — Catalogue sur demande.

Remise 10 % aux Membres de l'Association.

**AGENCE JOHN ARTHUR**

Indications Gratuites de Villas et Châteaux  
d'Hôtels et Appartements à louer, de Terrains  
et Immeubles à vendre

La **PREMIÈRE** et **PLUS ANCIENNE MAISON**

Fondée depuis 80 ans

Anciennement rue de Castiglione et rue des Capucines  
N-B. — Bien observer l'adresse actuelle

**RUE MARBEUF, 40**

(Angle de l'avenue des Champs-Élysées  
près la station Marbeuf du Métropolitain)

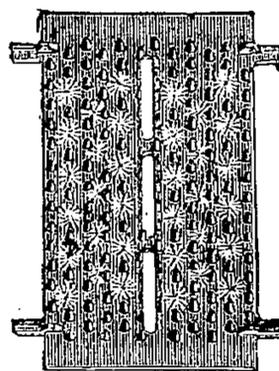
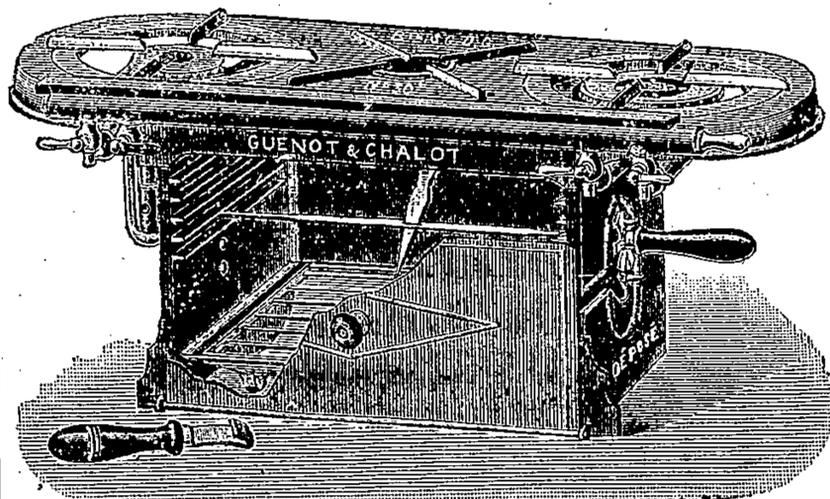
Adresse télégraphique Arthurjon Paris. — Téléphone 667-04

Envoi gratuit du journal *Le John Arthur*

Réchauds à Gaz "PLAFOND AMIANTE"

**L'INDISPENSABLE**

N<sup>o</sup> 30



Vue du Plafond  
d'Amiante.

ÉCONOMIE 50 %

*Cuisson Parfaite  
et  
sans odeur.*

**E. CHALOT,**

38, Boulevard Magenta, 38

TÉLÉPHONE 423.49

**PARIS**

## SOMMAIRE

	Pages.
Assemblée générale . . . . .	3
Un jugement sur l'Association des abonnés au téléphone: Un article de M. Marcel Sembat . . . . .	3
Une découverte: Comment l'Administration des téléphones a été condamnée. . . . .	4
Le téléphone « à l'œil » . . . . .	6
Nos procès contre l'Administration . . . . .	7
Encore l'Annuaire . . . . .	7
Le téléphone aux Etats-Unis: Une lettre de M. de Douville-Maillefeu . . . . .	8
En province: Le téléphone à Nancy. . . . .	9
Echos de partout . . . . .	9
Un point de droit: le dégrèvement des non sinistrés (suite et fin). . . . .	10
Tribune des abonnés. . . . .	13

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Notre Assemblée générale annuelle aura lieu le *Jeudi 15 Avril*, à 4 h. 1/2 de l'après-midi, sous la présidence de M. de Montebello, dans la salle de l'Athénée-Saint-Germain, 21, rue du Vieux-Colombier.

Nous prions instamment nos adhérents d'y assister, des communications très importantes devant y être faites.

## UN JUGEMENT

§UR L'ASSOCIATION DES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE

Un article de M. Marcel Sembat. — L'utilité de notre Association.

Nous sommes heureux de donner ci-dessous les passages principaux, consacrés à notre Association, d'un intéressant article de M. Marcel Sembat, qui fit jadis à la Chambre des rapports si remarquables sur le budget des P. T. T. Il a paru dans une grande revue d'économie politique de Genève, les *Annales de la régie directe*.

Nos lecteurs verront exposés, par une plume autorisée, l'utilité et l'intérêt général que présente l'Association des abonnés au téléphone, le rôle qu'elle a joué, l'avenir qui lui est réservé.

Nous adressons à M. Marcel Sembat tous nos remerciements.

N. D. L. R.

★★

Il est extrêmement intéressant de signaler, au fur et à mesure qu'elles apparaissent, les ébauches embryonnaires d'institutions appelées à jouer dans le fonctionnement de la production un rôle grandissant. Aujourd'hui, je veux en indiquer brièvement deux. La première est l'Association des abonnés du téléphone; la seconde est le *Touring-Club de France*.

L'Association des abonnés du téléphone a maintes fois fait parler d'elle. Elle a pour objet de grouper tous les consommateurs de communications téléphoniques afin d'obtenir le meilleur service possible au plus bas prix possible. En pratique son action s'exerce sous deux formes principales: d'une part, elle intervient pour protester contre telle catégorie spéciale d'abus; d'autre part, elle entreprend l'étude générale et la réforme de l'outillage et du régime téléphonique. Comme exemple du premier cas, on se rappellera peut-être l'affaire de Mlle Sylviac. Cette abonnée avait été mise en pénitence par l'administration, et punie comme une écolière turbulente par un maître d'école. On lui avait, selon l'expression des bureaux, coupé le fil pour quelques jours, c'est-à-dire que l'administration s'arrogeait le droit, à titre de pénalité disciplinaire, d'interrompre le service. Pourquoi? Mlle Sylviac avait eu des vivacités. Elle se plaignait des lenteurs du téléphone, s'impatientait, échangeait avec les dames employées des propos dépourvus d'urbanité. Peut-être y était-il question du chameau qui, n'étant pas encore comestible, n'avait à cette époque nul droit aux honneurs téléphoniques, et aussi de vaches, ce qui, comme je viens de le dire, n'est pas admissible dans un réseau urbain.

Pour ces offenses, l'administration voulait livrer Mlle Sylviac aux sévérités des tribunaux pour outrage à des fonctionnaires. L'Association des abonnés du téléphone soutint Mlle Sylviac. Une campagne de presse saisit

le public de la question. On fit comprendre à l'administration qu'un particulier qui va acheter deux mètres de ruban n'est pas exposé à des pénalités exorbitantes par une querelle avec la vendeuse, et que le droit commun suffisant à protéger la modiste doit suffire à protéger sa sœur qui, au lieu d'entrer dans un magasin de modes, est entrée dans les téléphones. L'administration dut aussi se convaincre qu'ayant perçu le prix de l'abonnement elle n'a pas plus le droit de couper le téléphone à l'abonné qu'un épicier n'a droit de livrer au client une livre de sucre au lieu du kilo payé sous prétexte qu'il s'est mal conduit dans sa boutique.

Autre exemple. A l'occasion de l'incendie de Gutenberg et de l'interruption de service qui en est résultée, l'Association des abonnés du téléphone a engagé des négociations avec l'administration pour obtenir une diminution correspondante du prix d'abonnement. Il va sans dire que je n'examine pas si dans ce dernier cas elle est bien fondée. Je le cite pour mieux préciser quel contrôle perpétuel ce groupement de consommateurs exerce sur l'administration.

A côté de la résistance qu'elle oppose aux prétentions abusives ou prétendues telles de l'administration, l'Association poursuit des études générales sur le fonctionnement des services, la valeur technique de l'outillage téléphonique français et le régime financier de l'abonnement. Elle a fait venir à ses frais des techniciens des Etats-Unis d'Amérique afin d'étudier le fonctionnement de notre réseau. Elle a étudié des systèmes de batterie centrale, et dressé des plans de refonte complète. Je ne me propose pas aujourd'hui d'apprécier ces travaux, je les rappelle pour donner un aperçu d'ensemble de son activité.

A plusieurs reprises, comme rapporteur du budget des postes, j'ai eu l'occasion d'insister pour que l'administration entretînt des relations suivies avec l'Association et l'admît à une efficace collaboration, tout comme j'insistais pour que les Associations du personnel fussent admises dans les conseils techniques et participassent à l'organisation générale et à la direction des services.

Cela n'est pas extrêmement facile à obtenir. Des froissements, comme il est inévitable, surviennent entre les dirigeants de l'Associa-

tion et les chefs de l'administration. Mais il est très intéressant de noter qu'au cours de ses études, l'Association a été amenée à lier la cause de l'abonné à celle de la dame du téléphone. Voilà qui est significatif. Au début l'Association parlait un peu en guerre contre ce personnel, et je ne sais rien de plus curieux ni de meilleur augure que ce mouvement tournant, déterminé en toute bonne foi par une connaissance plus approfondie des faits.

A mesure qu'elle pénétrait mieux les rouages administratifs et le détail des réalités, l'Association constatait que la dame employée ne peut donner un parfait service que si elle possède les capacités physiques nécessaires, si elle a reçu l'éducation technique indispensable, si on ne lui impose pas un nombre d'abonnés trop grand à desservir, et si on coupe ses heures de travail intensif par des repos suffisants. Voilà donc le consommateur amené à contrôler, au nom de son intérêt personnel, les conditions de recrutement, d'apprentissage, de nombre et de travail des employées.

Si l'administration lui donne entrée dans ses commissions et conseils, un élément nouveau et précieux peut donc participer au fonctionnement de cette régie directe.

---

## Une Découverte

---

*Comment l'Administration  
des Téléphones a été condamnée par  
les Tribunaux.*

---

### UN JUGEMENT ÉDIFIANT

A quoi bon plaider contre l'Administration des téléphones ? nous disent parfois certains abonnés découragés. Le procès est perdu d'avance : l'Administration ne sera jamais condamnée par les tribunaux !

Eh bien ! c'est une erreur : l'Administration téléphonique peut fort bien être condamnée, et la preuve, c'est qu'elle l'a été — voici un peu plus de trois ans — par un juge de paix de la Gironde : *condamnation qui à*

*été acceptée par le sous-secrétaire d'Etat, demandeur en la cause.*

Il s'agissait, en l'espèce, comme on le verra plus loin, de communications téléphoniques partiellement interrompues, ou plus exactement rendues impossibles sur certaines lignes: situation qui offre une analogie frappante avec celle des abonnés parisiens non sinistrés pendant le dernier trimestre 1908.

On voit qu'il y a encore des juges en France — comme à Berlin !

Nous venons de retrouver ce curieux jugement, et nous en publions ci-dessous les « attendus » les plus caractéristiques. Ce document est particulièrement d'actualité au moment où nous engageons de nouveaux procès contre l'Administration. Cette décision judiciaire ne peut qu'être de bon augure pour les abonnés.

\*  
\* \*

Attendu qu'il résulte des débats, des conclusions des parties et plus amplement développées à l'audience, ainsi que des différentes lettres qui y ont été lues, que, le 22 mai 1903, Cassin et Cie ont souscrit un contrat avec l'Administration des téléphones en vue d'obtenir l'usage du téléphone dans leur usine située près la gare de Guitres, reliée au réseau de Guitres aux clauses et conditions des règlements en vigueur moyennant un prix annuel de 100 francs.

Attendu que, le 13 juin 1903, le téléphone a été installé dans l'usine Cassin et Cie et ceux-ci ont versé ce jour-là entre les mains de l'Administration la somme de 100 francs, montant de l'abonnement, plus une somme de 20 francs de provision pour conversations.

Attendu que, le 14 août 1903, par exploit de Pierre, huissier à Bordeaux, enregistré, Cassin et Cie, à la suite de nombreuses réclamations, ne pouvant se servir des appareils téléphoniques pour correspondre avec Chateaufort et Cognac ont fait sommation à M. le directeur des postes et télégraphes et téléphones de la Gironde, d'avoir dans les 24 heures à faire enlever lesdits appareils et à leur rembourser la somme de 115 fr. 80 pour abonnement et solde de provision.

Attendu que l'Administration n'a point déféré à cette sommation ; qu'elle a seulement, par une lettre de M. le Directeur, du 24 août

1903, écrite à Cassin, enregistrée, reconnu l'insuccès de communication entre Guitres et Chateaufort ; qu'elle ne se refusait pas à résilier l'abonnement, mais que cet abonnement ayant été consenti pour une durée minimum d'un an et ayant déjà été utilisé en partie, les dispositions légales s'opposaient à ce que le montant, 100 francs, soit remboursé, seul le reliquat des provisions pourrait être restitué.

*Qu'une pareille théorie ne saurait être admise d'un particulier et encore moins d'une administration.*

*Qu'un abonnement à une chose comporte le droit de s'en servir et que, si cette chose louée ou abonnée est inutilisable pour les besoins de l'abonné, le contrat doit être résilié.*

Qu'en effet si l'article 7 des conditions générales d'abonnement dit : « Le contrat de concession est, quel que soit le régime de l'abonnement, consenti pour une durée minimum d'un an, » l'article 39, titre 6, durée des contrats, arrêtés ministériels des 8 mai 1901 et 13 juin 1903, explique que l'Administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, mettre fin à un contrat quelconque, à charge par elle de rembourser le titulaire des sommes perçues à titre d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires correspondant à la période à courir.

Et enfin l'article 53, titre 9, dispositions diverses, mêmes arrêtés : « toute interruption de service supérieure à 15 jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné, entraîne dans le montant des abonnements et des redevances principales et accessoires une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption. »

Que l'Administration pouvait donc et devait résilier le contrat, ses abonnés ne pouvant se servir de ses appareils, et leur rembourser les sommes correspondantes à la période restant à courir.

Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires du 8 novembre courant et plus haut transcrites, l'Administration du téléphone soutient que c'est à Cassin et Cie à faire la preuve de leurs allégations et qu'il y a eu interruption complète de la ligne, c'est-à-dire qu'ils n'ont pu s'en servir.

Que les allégations de Cassin sur l'interruption du service sont pleinement établies et par la correspondance échangée et par la lettre de M. le Directeur qui reconnaît le bien

fondé de la demande puisqu'il offre de rembourser les provisions, et que c'est à l'Administration à prouver non pas que Cassin et Cie ont pu se servir des appareils pour correspondre avec un poste quelconque du réseau mais qu'ils s'en sont servis depuis la date correspondante à 15 jours avant leur sommation jusqu'à ce jour, preuve qu'elle n'a point cherché à faire, pas plus que la ligne de Guitres à Chateauneuf était plus praticable aujourd'hui à la correspondance qu'elle ne l'était au moment de la souscription du contrat.

Qu'il y a même lieu de supposer que la correspondance est toujours aussi défectueuse, puisque l'Administration a attendu plus de deux ans pour réclamer ses appareils, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire plus tôt si elle eût été certaine de ses communications.

Attendu que Cassin et Cie, en réclamant la remise des 100 francs, n'ont pas tenu compte du trimestre en cours qui demeurerait acquis par l'Administration comme ayant utilisé les appareils, qu'ils ne devaient réclamer que les trois autres trimestres, soit la somme de 75 francs.

Attendu que l'Administration a offert à Cassin de lui restituer 15 fr. 80 pour reliquat de provision, somme que Cassin et Cie réclament dans leurs conclusions.

Attendu qu'aux termes de l'article 12 des conditions de l'abonnement, arrêtés sus-énoncés des 7 mai 1901 et 10 juillet 1903 et 8 mai 1901 et 13 juillet 1903, le matériel fourni par l'Etat à titre gratuit ou moyennant contribution, reste sa propriété, il y a donc lieu de faire application de l'article 1891 du code civil, qui rend le prêteur responsable de la chose prêtée s'il en connaissait les défauts.

Par ces motifs ;

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

Donnons acte à Cassin et Cie de ce qu'ils sont toujours prêts à remettre à l'Administration les appareils contre remboursement des sommes avancées ;

Les condamnons néanmoins à remettre à l'Administration des postes, télégraphes et téléphones les appareils dont il vient d'être parlé ou à en payer la valeur, soit la somme de 56 fr. 80.

Et statuant sur la demande reconventionnelle,

Condamnons l'Administration à rembourser à Cassin et Cie :

1° La somme de 75 francs pour trois trimestres restant à courir sur l'abonnement ;

2° La somme de 15 fr. 80 reliquat des provisions, soit la somme totale de 90 fr. 80 ;

Condamnons également l'Administration aux intérêts de droit de cette somme depuis le jour de la demande et en tous les dépens de l'instance taxés et liquidés à la somme de 26 fr. 55 y compris le coût de la sommation du 14 août 1903, sur lesquels lesdits sieurs Cassin et Cie ont exposé 19 fr. 90.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au prétoire ordinaire de la justice de paix du canton de Guitres, par nous Ernest Frédéric Malescot, juge de paix du canton de Guitres, assisté de M. Maxime Gratreaud, greffier, le 24 novembre 1905.

Collationné. Signé : GRATREAUD.

---

## Le Téléphone à l'« œil »

**L'Administration ne répond pas.  
Et pour cause !**

Depuis plus de six mois, l'administration n'a pas encore répondu à la question précise que nous lui avons posée, et que plusieurs de nos confrères ont posée après nous :

*Est-il vrai que certaines personnalités, qui n'y ont aucun droit, ont le téléphone « à l'œil » ?*

Nous rappelons que le *Journal des Postes* s'est déclaré prêt à citer — en cas de démenti officiel — les noms de plusieurs bénéficiaires illégaux de cette faveur.

Mais on ne démentira pas, on ne répondra pas... Et pour cause !

Cela n'empêchera pas, espérons-le, le *Journal des Postes* de publier sa liste. Nous l'y engageons vivement. C'est un service à rendre aux abonnés.



## NOS PROCÈS CONTRE L'ADMINISTRATION

Le procès en 70.000 francs de dommages-intérêts, intenté contre le concessionnaire de l'Annuaire, par plusieurs abonnés au téléphone sous les auspices de notre Association, est appelé pour être plaidé à la fin du mois par M<sup>e</sup> Rodanet, membre de notre commission judiciaire.

Le jugement sera rendu très prochainement.

\*\*

D'autre part, comme suite au sinistre de Gutenberg, deux procès sont intentés contre l'administration par les soins de l'Association : un abonné sinistré réclame des dommages-intérêts, et un abonné non sinistré — M. de Montebello — demande une réduction du dernier trimestre 1908.

On sait que les abonnés non sinistrés qui ont refusé de payer tout ou partie du dernier trimestre 1908, ont été coupés, puis menacés de saisie. Nous ne voulons pas qualifier la brutalité de ce dernier procédé, absolument insolite, après les promesses officieuses et formelles qui nous avaient été faites en sens contraire, et au moment où la justice était saisie du différend. Les tribunaux apprécieront. Les abonnés qui ont expressément réservé leurs droits avant de payer, comme nous le leur avions conseillé, pourront profiter ultérieurement des décisions judiciaires.

Quant au dégrèvement *de droit* des abonnés sinistrés, voici quelle décision a été prise à cet égard par arrêté ministériel : L'interruption de service est réputée avoir pris fin à la date uniforme du 31 décembre 1908, pour les abonnés au réseau téléphonique de Paris des séries 100, 200 et 300, qui, à la suite de l'incendie du bureau central téléphonique de Gutenberg, ont été privés de l'usage de leur communication et ont vu cette communication rétablie avant la fin de l'année 1908, sans avoir été, au préalable, reliés aux bureaux centraux de la périphérie.

Nous estimons que ce dégrèvement n'est pas suffisant, et que ces abonnés ont droit à des dommages-intérêts : et voilà pourquoi nous portons devant les tribunaux le cas des abonnés sinistrés de Gutenberg.

## Encore l'Annuaire

**Les abus recommencent. — Procédés scandaleux.**

Malgré notre campagne de l'an dernier contre les scandales de l'*Annuaire officiel des téléphones*, les mêmes abus recommencent cette année : mêmes retards dans la publication, même publicité intensive et déplacée — pour ne pas dire plus.

Cependant notre campagne n'aura pas été inutile puisque les tribunaux — comme nous le disons d'autre part — vont être appelés à statuer sur les plaintes des abonnés victimes d'un mercantilisme aux procédés douteux. Ce procès pourra avoir de graves conséquences pour l'administration, et le jugement, qui est imminent, aura certainement sa répercussion à la Chambre. Au dossier de récriminations, qui est déjà bien fourni, nous joignons la lettre suivante d'un de nos adhérents, qui nous signale des faits absolument scandaleux.

Paris le 5 février 1909.

Monsieur le Président  
de l'Association des abonnés au téléphone,

L'Annuaire des téléphones paraissant quand bon lui semble, il serait logique ou simplement honnête que l'Administration informât directement les intéressés de la date ultime d'insertion sur la liste officielle.

Lorsque parut le dernier annuaire, un « malin », concessionnaire de la liste par rues, se hâta de prévenir tous les titulaires de postes secondaires (ou d'insertions supplémentaires quelconques) qu'ils eussent à requérir d'urgence leur insertion, moyennant le versement de 5 francs par ligne. Nombre de nigauds, et j'en fus, négligeant la lecture attentive, prirent cette circulaire pour celle de l'Administration relative à l'insertion sur la liste officielle ; ils furent tout surpris de se voir figurer sur la liste par rues et non la liste officielle !

Furieux de ce contretemps, je me rendis 10, rue Bailleul, où l'on m'expliqua, en termes aimables, qu'il n'y avait rien à faire, si ce n'était de verser, au lieu de 5 francs :

$3 \times 5 = 15$  francs,

pour paraître dans les trois suppléments de l'année.

On m'affirma d'ailleurs que le prochain annuaire, celui qui va paraître, ne serait pas imprimé sans que les postes secondaires fussent dûment avertis.

Si l'annuaire paraissait de façon régulière, il pourrait être logique de laisser aux intéressés toute l'initiative de leur insertion ; mais ainsi que je l'ai dit plus haut, cet annuaire paraît quand bon lui semble (—tous les ans ou tous les trois ans, — en février ou en juillet) et c'est dès lors un devoir absolu, pour l'administration ou pour ses concessionnaires, de prévenir individuellement et à temps tous les intéressés.

Inquiet de n'avoir rien reçu, je me risquai ces jours-ci à écrire 10, rue Bailleul.

On me répondit, toujours en termes aimables, « qu'il était trop tard pour insérer mon nom sur l'annuaire de 1909 ; que cependant cette inscription pourrait être faite sur les suppléments d'avril, juillet et novembre, au prix de 5 frs par inscription et de 15 frs pour la série complète ».

Deuxième édition du « tapage » qu'on m'avait déjà fait subir.

Est-ce donc pour amener les postes secondaires à payer 15 francs au lieu de 5 que l'Administration s'abstient de les prévenir à temps par une circulaire de 2 centimes ?

L'inscription sur les suppléments ne sert à rien, ou peu s'en faut, et l'oubli de mon nom sur la liste officielle me fait, comme docteur médecin, un tort que je ne saurais évaluer à moins de mille francs par an.

Que me conseillez vous de faire à ce sujet ?

Ne pourrait-on pas entreprendre une campagne de presse ?

Ne pourrait-on porter le fait à la tribune de la Chambre, sous forme d'interpellation au sous-secrétaire des postes et télégraphes ?

Ne pourrait-on enfin se porter partie civile et solliciter des dommages et intérêts ?

Telles sont, Monsieur le Président, les questions auxquelles je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire répondre.

Veuillez agréer, etc...

D<sup>r</sup> ROUFFILANGE.



## LE TÉLÉPHONE AUX ÉTATS-UNIS

Une lettre du vicomte de Douville-Maillefeu.

Documents suggestifs.

En Amérique, le téléphone marche bien, tout en rapportant beaucoup.

Notre nouvel administrateur, M. de Douville-Maillefeu, qui nous a donné naguère des renseignements si intéressants sur le téléphone aux Etats-Unis à la suite d'une enquête faite sur place, nous communique aujourd'hui de nouveaux documents non moins suggestifs sur la merveilleuse organisation téléphonique au pays des dollars. Voici sa lettre, que nous sommes heureux de publier, et qui ne saurait manquer d'intéresser vivement nos lecteurs.

N. D. L. R.

Mon cher Président,

Je reçois à l'instant des Etats-Unis les renseignements suivants que je m'empresse de vous communiquer.

Vous y verrez ce que vous savez déjà, mais ce qui est peu connu, que si les téléphones américains fonctionnent à merveille, ce n'en est pas moins une véritable mine d'or pour les compagnies qui les dirigent.

Voici ce tableau qui se passe de commentaires :

### *Téléphones de New-York.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1909, il y avait environ 340.000 téléphones en service.

Le capital de cette compagnie est de 250 millions de francs et les actions touchent 6 % depuis 1900 et 7 % depuis 1907.

### *American telephon & telegraph Company.*

Cette compagnie possède la majorité des actions de presque toutes les compagnies des villes exploitant les brevets Bell dans les Etats-Unis, et possède les lignes de téléphones de longues distances qui réunissent les villes.

Le capital de cette compagnie est de 1 milliard 500 millions de francs, moitié en actions, moitié en obligations.

Les dividendes touchés depuis 1900 sont de 7 1/2 % et 8 %.

## RECETTES BRUTES.

1906. — 100 millions de francs.

1907. — 125 millions de francs.

Augmentation : 25 millions de francs.

## RECETTES NETTES.

1906. — 65 millions de francs.

1907. — 80 millions de francs.

Augmentation : 16 1/2 millions.

## DIVIDENDES PAYÉS.

1906. — 7 3/4 % : 50 millions de francs.

1907. — 8 % : 55 millions de francs.

Augmentation : 5 millions de francs.

Quelle cascade de millions ! et vous voyez ce qu'on met en réserve.

Mais aussi dans ces Compagnies, il y a des plans bien établis et, après études sérieuses, exécutés avec promptitude et suite dans les idées. Les plans étudiés par des ingénieurs très compétents et rompus par une pratique de plusieurs années, l'exécution commandée par les chefs administrateurs, sachant ce qu'il faut dépenser et ce qu'ils pourront dépenser, ensuite une armée d'opérateurs ou d'opératrices (employés et employées de téléphones) recrutée pratiquement en les essayant à des appareils identiques à ceux en service, et non à qui on demande des compositions d'histoire et de style, et cette armée presque parfaite comme aptitude doit obéir à une discipline de fer, mais très supportable, car les appareils sont parfaits, les sièges confortables, le travail durant huit heures seulement mais sans interruption, un employé étant en supplément pour chaque groupe de huit.

Quand nous aurons des plans bien étudiés, une dépense connue par l'étude préalable, acceptée et soldée contre de beaux bureaux et de bons appareils, de bons opérateurs acceptant de travailler sérieusement et bien commandés, nous serons tout étonnés d'avoir enfin le téléphone, car actuellement, quand on est pressé, peut-on songer une minute à faire autre chose que laisser dans le repos le plus complet le téléphone actuel, tout au plus bon pour les gens qui ont des loisirs et... pas de nerfs ?

Recevez, mon cher Président, etc...

V<sup>te</sup> DE DOUVILLE MAILLEFEU.

P. S. — Avant toute grosse dépense, on devrait envoyer à New-York un jeune ingénieur

avec mission de faire un rapport complet sur les téléphones.

---

## EN PROVINCE

### Les plaintes à Nancy.

On se plaint de plus en plus du téléphone en Lorraine. Nous lisons en effet dans le *Cri de Nancy*.

« Si ça continue, l'Association Lorraine des abonnés au téléphone sera rapidement fondée... »

« Les demoiselles du téléphone de Nancy sont généralement aimables et complaisantes, mais depuis plusieurs mois, pour des motifs que nous ignorons, interrompent trop souvent les communications entre deux abonnés. Il ne se passe pas de jour que deux interlocuteurs ne soient brusquement *coupés* : chacun sonne fébrilement, la téléphoniste survient plus ou moins vite et rétablit la communication. Ces coupures sont *intolérables*.

« Nous croyons être l'interprète de beaucoup d'abonnés en adressant cette réclamation à M. Brisson, directeur des P. T. T., toujours heureux de satisfaire les Nancéiens.

« Augmentez votre personnel ou réparez vos appareils : sinon, M. de Montebello fonderait aisément à Nancy une section de son Association d'abonnés au téléphone. »

Nous sommes tout à la disposition des abonnés nancéiens pour les aider à fonder dans leur ville une section lorraine de l'Association des abonnés au téléphone. Nous le répétons : *l'union fait la force ; le jour où l'Association des abonnés constituera une fédération puissante rayonnant sur toute la France — et ce jour viendra — les revendications des abonnés seront beaucoup mieux écoutées.*

---

## Échos de Partout

### Un miracle téléphonique.

Un café du faubourg Montmartre a trouvé la bonne recette pour attirer une nombreuse clientèle. A sa vitrine, il a affiché en gros caractères :

« Ici le téléphone fonctionne bien. »

C'est tellement extraordinaire que les clients affluent.

Qu'en pensez-vous, ô monsieur Simyan ?

\*  
\* \*

#### A Gutenberg.

Le directeur du bureau central des téléphones du Gutenberg a pris les mesures suivantes :

Lorsqu'un numéro ne répondra pas, les téléphonistes du groupe d'arrivée en prendront note et prendront note du numéro appelant. Le numéro appelé devra être soumis en local à des essais d'appels continus au moyen d'une fiche spéciale. Les téléphonistes des groupes de départ seront ensuite chargées de sonner le numéro appelant pour lui rendre compte du résultat de l'expérience.

\*  
\* \*

#### Apprenez la géographie.

Le chef d'une importante maison du faubourg Poissonnière (nous ne faisons pas de réclame) ayant eu à faire un envoi de fonds à « Chicago Etats-Unis », se vit invité à vouloir bien indiquer à quel *Chicago* son envoi était destiné.

Il ne put en croire ses yeux, lorsqu'il lut la note administrative l'invitant à spécifier, et resta quelque temps estomaqué. Il se ressaisit pourtant et, friand d'ironie, écrivit le poulet suivant :

Monsieur le Receveur,

J'ai reçu la note suivante (avis 505).

Est-il vraisemblable que vos jeunes employés n'aient jamais entendu parler de Chicago ? Apprenez-leur donc que cette ville de 2.300.000 habitants est assez connue pour qu'il n'y ait pas besoin d'une indication plus complète que : Chicago (Etats-Unis).

A moins pourtant que Londres (Angleterre) ou (*sic*) Saint-Petersbourg (Russie) ne soient (*resic*) pas non plus suffisants !

Agréez, etc.

Nous nous sommes plaints qu'on demandait trop d'algèbre et d'histoire aux demoiselles des téléphones : en revanche ne pourrait-on exiger des connaissances géographiques un

peu plus sérieuses des employés des postes ? Nous pourrions citer un bureau de la périphérie où, sur cinq employés présents, pas un ne savait où était situé Bornéo. Il fallut aller chercher le commis principal pour résoudre ce problème !

\*  
\* \*

#### Progrès téléphoniques en Angleterre.

Dédié à M. Simyan :

Les abonnés londoniens du téléphone ont été avisés qu'ils pourraient adjoindre à leur appareil un « telewriter » qui, en leur absence, écrirait le message communiqué.

Nous n'en demandons pas tant à Paris — car il faudrait d'abord que le message arrivât !

\*  
\* \*

#### L'administration « refait » le client.

Comment, demande une lectrice de Rouen, un abonné du téléphone peut-il obtenir la communication téléphonique avec le receveur du bureau de poste dont il dépend ?

J'avais besoin ces jours-ci d'un simple renseignement concernant une quittance postale. La demoiselle du téléphone me prévint d'abord que, pour avoir le receveur, c'était dix centimes. Soit. Avec mes dix centimes, j'obtins la communication avec le bureau central demandé, mais là, la consigne est formelle : « Monsieur le receveur ne répond pas au public. » J'insiste. Il n'y a rien à faire.

Je suis retenu à la chambre ; dès que ma santé me le permettra, j'irai solliciter de ce haut fonctionnaire la grâce d'être entendue.

Conclusion. « Mettez une pièce française de dix centimes et vous aurez le receveur ». Vous mettez les dix centimes et vous êtes refait.

---

## Une question de droit

### Le dégrèvement des abonnés non sinistrés.

(Suite et fin). (1).

Nous terminons la publication de l'intéressant article de M. Georges Durant, relatif au droit qu'ont les abonnés non sinistrés de Pa-

(1) Voir notre *Bulletin* de février.

ris, d'être dégrévés pour le dernier trimestre de 1908.

Nous devons toutefois faire nos réserves expresses sur la question de la compétence. L'avis unanime des membres de notre commission judiciaire a été, sur ce point, tout différent de celui de M. Georges Durant, nos avocats-conseils ayant conclu à la compétence des tribunaux judiciaires. — Nous comptons d'ailleurs publier prochainement, à ce sujet une réponse de M<sup>e</sup> Henri Talamon, avocat au Conseil d'Etat, président de notre commission judiciaire.

N. D. L. R.

\*  
\* \*

L'Etat manque donc à ses obligations si, par suite d'une interruption de service, il se trouve dans l'impossibilité de mettre l'abonné en communication avec une fraction quelconque du « réseau de Paris ». Manquant à ses obligations, l'Etat peut-il exiger l'intégralité de son salaire ?

Certainement non ! On ne conçoit pas les motifs qu'a l'Etat — en dehors de considérations budgétaires — de résister à la très légitime réclamation de ses abonnés (1).

Si l'industrie des téléphones était exercée par des particuliers, il n'est pas douteux que les abonnés auraient obtenu des tribunaux, au cas de contestation, une diminution de prix.

Pourquoi l'Etat se trouverait-il dans une situation privilégiée ?

Souliendra-t-il qu'il n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance téléphonique (2) ?

C'est peu probable. — Cette fin de non recevoir n'a pas été édictée pour des espèces semblables. L'irresponsabilité de l'Etat ne s'entend qu'à propos des erreurs ou des fautes dans l'établissement des communications. L'Etat est, au contraire, responsable vis-à-vis de ses abonnés des interruptions de service qui

(1) C'est à la suite d'une décision du conseil des ministres, prise vers la fin de décembre, que l'Etat a décidé de réclamer aux abonnés de Paris le trimestre d'octobre ; cette décision a, sans doute, été prise, après communication de l'avis de M. le ministre des finances, qu'à la séance du 6 novembre M. Simyan disait avoir consulté. Mais il ne semble pas que cet avis ait été communiqué à la Chambre.

(2) Le conseil d'Etat a jugé que la loi des 29 novembre-8 décembre 1850 était applicable au téléphone, dont l'article 6 est ainsi conçu : « L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée « par la voie télégraphique. »

l'empêchent de fournir les prestations qu'il doit aux termes de son contrat. Et cela est si vrai, que l'article 53 de l'arrêté ministériel du 8 mai 1901, qui est avec le décret précité du 7 mai 1901 la loi des parties (1), le stipule formellement :

« Toute interruption de service supérieure  
« à quinze jours consécutifs qui ne serait pas  
« du fait de l'abonné, entraîne dans le montant  
« des abonnements et des redevances princi-  
« pales et accessoires, une diminution calcu-  
« lée proportionnellement à la durée totale  
« de l'interruption. »

Quels motifs l'Etat a-t-il de se soustraire à l'application de ce texte ?

L'expression : *toute interruption de service*, est générale ; elle vise aussi bien les interruptions partielles, que les interruptions totales.

On pourrait même ajouter qu'au lendemain du sinistre de Gutenberg, et eu égard au caractère forfaitaire de leur abonnement, les abonnés auraient pu demander la résiliation de leur contrat, aux torts de l'Etat.

L'Etat osera-t-il soutenir qu'il a été victime d'un cas de force majeure ?

A quoi bon ? *L'entrepreneur qui justifie qu'un cas de force majeure l'a empêché de s'acquitter de ses obligations n'acquiert pas pour cela le droit de réclamer un salaire pour des prestations qu'il n'a pas fournies.*

La preuve du cas de force majeure lui permet simplement d'échapper à une condamnation à des dommages-intérêts. Mais l'action en dommages-intérêts ne doit pas être confondue avec l'action en diminution de prix.

Au surplus, quel serait le cas de force majeure qu'invoquerait l'Etat ? L'incendie par suite de courts circuits ?

Mais la jurisprudence a décidé d'une façon constante que l'incendie n'est en lui-même ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure (2).

L'excuse serait d'autant moins bonne que M. le sous-secrétaire d'Etat a reconnu lui-même la faute de son personnel et, par conséquent, la responsabilité de l'administration lorsqu'il a dit à la tribune de la Chambre, le 6 novembre dernier :

(1) Tout abonné adhère à l'arrêté ministériel du 8 mai 1901 par le fait même qu'il souscrit un abonnement (Conseil d'Etat, 16 mars 1906).

(2) Voir notamment, Cour de cassation, Ch. des req., 19 mai 1886 (Daloz, 1886, 1, 109, avec le rapport de M. le conseiller Cotelle et les conclusions de l'avocat général Chérier).

« Il n'est pas douteux qu'il y a eu un défaut  
« de surveillance à un moment donné... entre  
« six et neuf heures du soir... il y a... eu ab-  
« sence momentanée de surveillance, impu-  
« table à la mauvaise transmission d'ordres et  
« à leur inexécution. A cet égard, une enquête  
« est commencée. »

Paroles graves que M. le sous-secrétaire  
d'Etat n'a sans doute prononcées que parce  
qu'il croit à l'irresponsabilité de l'Etat.

Les abonnés, sous la pression que l'Etat  
exercera à leur égard, en vertu de l'article 52  
de l'arrêté ministériel du 8 mai 1901, qui don-  
ne à l'administration le droit de suspendre  
d'office la communication téléphonique en cas  
de non paiement, pourront être obligés, pour  
s'éviter ce nouvel ennui, de payer leur trimes-  
tre d'abonnement ; mais ils devront ne le  
payer qu'en faisant réserve de leur droit de ré-  
clamer ultérieurement le remboursement par-  
tiel du prix payé.

★★

#### *La compétence.*

Devant quelle juridiction devront-ils, dans  
ce cas, porter leur réclamation ?

Les questions de compétence, lorsqu'il s'a-  
git principalement de plaider contre l'Etat,  
sont toujours délicates.

« L'appréciation de tous les contrats admi-  
nistratifs n'est pas, en principe, soustraite à la  
compétence des tribunaux civils, lorsqu'il s'a-  
git d'un contrat même passé en vue d'un ser-  
vice public, a dit Aucoc ; il faut une disposition  
expresse attribuant compétence à la juridis-  
tion administrative pour que l'autorité judici-  
aire soit dessaisie (1). »

« Dans l'état actuel de la jurisprudence du  
« conseil d'Etat et du tribunal des conflits, dit  
« encore le même auteur, on admet que la ju-  
« ridiction administrative est compétente de  
« plein droit pour reconnaître les droits et les  
« obligations qui dérivent, soit pour l'admi-  
« nistration, soit pour les particuliers, des lois  
« et règlements qui ont organisé les services  
« publics et pour statuer sur les litiges que  
« soulèvent les actes faits par l'administration  
« en exécution de ces lois et règlements.

« Que s'il s'agit, au contraire, des droits ou

« des obligations qui dérivent d'un contrat  
« proprement dit, passé par l'administration,  
« c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient  
« en principe de l'apprécier alors même que  
« le contrat serait passé en vue d'un service  
« public (1). »

Le conseil d'Etat, dans une affaire récen-  
te (2), a jugé « qu'il n'appartient qu'aux tribu-  
naux judiciaires de statuer sur les difficultés  
qui s'élèvent entre l'Etat et les abonnés au té-  
léphone, débiteurs, à raison de l'usage qu'ils  
font de ce mode de communication, de rede-  
vances assimilées à des contributions indirectes  
(3), et que la compétence attribuée à l'au-  
torité judiciaire lui donne le droit d'apprécier,  
au point de vue même de leur légalité, les me-  
sures prises par l'administration. »

Cependant, il est de principe non moins cer-  
tain que l'autorité judiciaire cesse d'être com-  
pétente lorsque, pour solutionner un litige,  
elle est obligée de recourir à d'autres règles  
de droit qu'à celles du droit commun, et d'in-  
interpréter des règlements administratifs ou des  
actes impersonnels relevant d'ordres donnés  
par l'administration. Ce sont les tribunaux  
administratifs qui sont dans ce cas compé-  
tents.

Le tribunal des conflits a jugé à maintes re-  
prises que l'autorité judiciaire est incompé-  
tente, dès que « l'appréciation des faits allé-  
gués entraîne l'interprétation préjudicielle  
d'actes ou de règlements administratifs. »

La juridiction saisie de la question de savoir  
si l'Etat était fondé ou non à réclamer aux  
abonnés parisiens l'intégralité du trimestre  
d'octobre 1908, devra nécessairement, pour  
solutionner le conflit, interpréter les clauses  
et conditions du décret du 7 mai 1901 et de  
l'arrêté ministériel du 8 mai 1901 qui sont la  
loi des parties.

Le contrat intervenu entre les abonnés et  
l'Etat n'est pas un contrat purement conven-  
tionnel. C'est plutôt une adhésion par les  
abonnés aux règlements édictés par l'Etat en  
vertu de ses pouvoirs.

(1) Aucoc (t. I, p. 437).

(2) Aff. Dlle Chauvin, dite Sylviac (Cons. d'Etat, 23 mars  
1906).

Dans le même sens, Trib Seine, 15 janvier 1907.

(3) Conformément à cette jurisprudence, la demande  
devait être introduite suivant la procédure prescrite en  
matière de contributions indirectes.

(1) Aucoc (t. I, p. 488).

La décision de l'administration, de réclamer l'intégralité du trimestre litigieux, sous menace de suspendre l'abonnement, sera également en cause devant la juridiction saisie, et, si cette juridiction reconnaît le bien fondé de la réclamation des abonnés, sa sentence fera échec à cette décision.

C'est pourquoi, il semble que les abonnés devront porter leur réclamation devant la juridiction administrative, d'autant mieux que cette juridiction serait compétente pour juger l'action en dommages-intérêts qui pourrait être intentée accessoirement à la demande en restitution d'une quote-part de l'abonnement.

(De la *Gazette des Tribunaux*.)

GEORGES DURANT,  
Avocat à la cour d'appel,  
Professeur de législation  
à l'École spéciale d'Architecture.

---

## Tribune des Abonnés

---

### Les dangers des nouvelles installations.

Monsieur le Président,

Nous prenons la liberté d'attirer votre attention, à nouveau, sur les faits et gestes de l'Administration des Téléphones.

Vous savez qu'après l'incendie de Gutenberg, un poste provisoire fut établi rue du Louvre dans un immeuble *nullement approprié* à recevoir une pareille installation.

Or, indépendamment des avis donnés par l'architecte de cet immeuble, concernant la force de résistance de l'édifice, MM. les Ingénieurs de l'Administration, fort peu soucieux de l'existence des malheureuses femmes chargées d'assurer le service, continuent à entasser les multiples, étages sur étages, que l'on consolide ensuite par l'adjonction de poutres en fer, tant bien que mal, et se disposent encore à ajouter au 4<sup>e</sup> étage, un nouveau *répartiteur*, qui ne pèse pas moins de 25.000 kilos !!!...

D'où grand effroi du personnel.

Nous venons donc vous demander, Monsieur le Président, s'il en est temps encore, de faire une *enquête urgente* à ce sujet; car on ne saurait ad-

mettre, ni tolérer qu'après un exemple aussi cruel qui aurait pu coûter la vie à tant de personnes, une administration expose ainsi, malgré les avis de personnes compétentes, son personnel à périr sous l'éboulement d'un édifice, dû à la trop grande charge qu'on lui impose.

Outre le point de vue humanitaire qui prime tout, n'y a-t-il pas aussi un nouveau danger pour les abonnés d'être privés de communiquer avec la Province par suite de cette nouvelle « incurie administrative » ?

De plus on paraît avoir oublié en haut lieu l'inconvénient de centraliser tous les services dans un même immeuble, puisqu'on recommence, à « titre provisoire » il est vrai. Mais nous savons ce que dure le provisoire !!!

Nous osons espérer que notre cri d'alarme ne restera pas sans être entendu, et nous comptons, Monsieur le Président, sur tout votre dévouement bien connu des employés et abonnés du téléphone, pour empêcher, par tous les moyens légaux, l'Administration d'être la cause d'un nouveau cataclysme.

Au cas où vous désireriez de plus amples informations, je me tiens à votre disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour un groupe d'abonnés :

JEAN ETIENNE,  
51, rue J.-J. Rousseau.

Nous signalons les faits à la presse et à l'Administration, qui, comme toujours, a agi avec une légèreté incroyable. Une enquête sur ces faits précis s'impose... en attendant la grande enquête parlementaire.

---

### CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

#### Fêtes de Pâques et Fêtes de la Béatification de Jeanne d'Arc à Rome.

A cette occasion, la Compagnie délivrera, du 28 mars au 16 avril 1909, au départ de toutes les gares de son réseau, des billets d'aller et retour spéciaux pour Rome à prix très réduits.

La durée de validité de ces billets sera de 30 jours (dimanches et fêtes compris) sans faculté de prolongation.

Arrêts facultatifs sur le réseau P.-L.-M., trois arrêts au choix en Italie, tant à l'aller qu'au retour.

Prix, au départ de Paris : Première classe, 166 fr. 75 ; deuxième classe, 115 fr. 65 ; troisième classe, 75 fr. 70 (via Dijon, Mâcon, Modane).

## CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

La Compagnie organise, avec le concours de l'Agence Cook, les excursions suivantes :

## 1° Tunisie-Algérie.

Départs de Paris, le 4 avril 1909. — Prix (tous frais compris): 1<sup>re</sup> cl. 1.270 fr.; 2<sup>e</sup> cl. 1.150 fr.

## 2° Italie (semaine Sainte à Rome).

Du 23 mars au 20 avril 1909. — Prix (tous frais compris): 1<sup>re</sup> cl. 1.225 fr.; 2<sup>e</sup> cl. 1.125 fr.

S'adresser, pour renseignements et billets, aux bureaux de l'Agence Cook, 1, place de l'Opéra, et 250, rue de Rivoli, à Paris.

L'Hiver à la Côte d'Azur  
(Nice, Cannes, Menton, Hyères, Grasse, etc...)

De Paris à la Côte d'Azur en 13 heures par trains extra-rapides de nuit ou de jour.

Billets d'aller et retour de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes délivrés aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble, du 15 octobre au 15 mai, pour Cassis, La Ciutat, Saint-Cyr-la-Cadière, Bandol, Ollioules, Sanary, La Seyne-Tamaris sur-mer, Toulon, Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël-Valescure, Grasse, Nice et Menton, sous condition d'un parcours simple minimum de 150 kilomètres. Validité : 33 jours.

Prix : ajouter au prix de 4 billets simples pour les deux premières personnes, le prix d'un billet simple pour la 3<sup>e</sup> personne, la moitié de ce prix pour la 4<sup>e</sup> et chacune des suivantes.

Faculté de prolongation de une ou plusieurs périodes de 15 jours moyennant un supplément de 10 % du prix du billet pour chaque période. — Arrêts facultatifs.

**NOTA.** — Demander ces billets quatre jours à l'avance à la gare de départ. Pour renseignements plus complets, voir le Livret-Guide-Horaire P.-L.-M.

## CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

## Relations avec l'Espagne et le Portugal.

Il est délivré au départ de Paris (Quai d'Orsay):

1° Pour Madrid, Valladolid, Saragosse et Saint-Sébastien, via Bordeaux Irun : a) Des billets directs simples ; b) des billets d'aller et retour valables 30 jours, avec faculté de prolongation ; c) des billets d'aller et retour collectifs de famille valables 45 jours, avec faculté de prolongation ; réductions variant de 20 à 40 % suivant le nombre de personnes. Enregistrement direct des bagages. Faculté d'arrêt, tant en France qu'en Espagne, à un certain nombre de points.

2° Du 27 mars au 15 mai 1909, des billets d'aller et retour individuels à prix exceptionnellement réduits, pour Madrid et pour Séville, savoir :

Pour Madrid : de 167 fr. en 1<sup>re</sup> cl., de 119 fr. en 2<sup>e</sup> cl. ;  
Pour Séville : de 222 » — — — 164 » —

Validité pour le retour jusqu'au 15 juin inclus, dernière date pour l'arrivée du voyageur à son point de départ.

3° Des billets aller et retour directs pour Port-Bou (avec retour au départ de Cerbère) via Tours, Bordeaux, Narbonne à l'aller et via Narbonne, Montauban, Limoges au retour ou inversement, validité 13 jours.

4° Des billets demi-circulaires espagnols (6 itinéraires), conjointement avec des billets français dont l'itinéraire comporte la sortie de France par Port-Bou et la rentrée en France par Hendaye ou réciproquement.

5° Des billets circulaires espagnols à itinéraire facultatif du tarif espagnol X. 5, conjointement avec des billets français comportant soit la sortie et l'entrée par le même point

frontière, soit l'entrée en Espagne par Irun et la sortie par Port-Bou ou inversement.

6° Des billets directs pour Barcelone et réciproquement ; enregistrement direct des bagages.

7° Des billets d'aller et retour valables 30 jours pour Lisbonne et Porto.

EXTINCTEUR AUTOMATIQUE  
FRANÇAIS

Le seul étant toujours prêt à fonctionner quelle que soit la charge de son fonctionnement  
Système Ch. BLON, breveté en France et à l'étranger, inventeur de l'automatique.

17, Rue des Messageries, PARIS

Extincteur perfectionné débarrasse de tous accessoires. — Appareil portatif à main et à dos.

LIQUIDE INOFFENSIF sans acide sulfurique.  
Envoi franco de prospectus et dessins.

Adopté par toutes les grandes administrations et magasins. — Envoi franco de la liste des maisons qui ont adopté l'appareil.

Charges pour tous systèmes d'extincteurs.

Remise 10 % aux adhérents.

## LES DENTS POUR TOUS

Clinique Dentaire, Place de la Bastille.

(Angle du Boulevard Richard-Lenoir et du Boulevard Beaumarchais).

**ABONNEMENTS DENTAIRES** dont le prix est de 36 francs, donnent droit pendant un an, à partir de la date du versement, aux soins et à la pose de dents simples.

**CONSULTATION GRATUITE. — PRIX LES PLUS BAS**

Clinique ouverte de 7 h. du matin à 10 h. du soir. (Toutes les fournitures pour l'entretien de la bouche et des dents.)

**H. BUSCAIL,** A., Directeur-Chirurgien-Dentiste.

Diplômé Ecole Dentaire de Paris, Prix de Clinique. Diplômé Faculté Médecine de Paris.

TÉLÉPHONE 948-62

## Portraits gravure

Robert Voss

Paris  
Ascenseur.

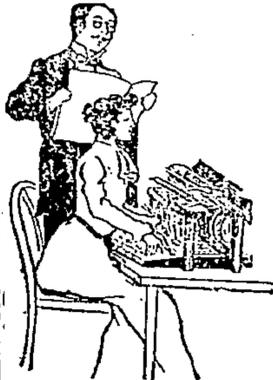
40, rue des Mathurins  
Lift.

Conditions spéciales à MM. les Adhérents.

SCOTCH  
TAILORS

**ABERDEEN**

Rue  
Auber, 1  
PARIS



**MACHINES A ÉCRIRE**  
Grand Choix d'OCCASIONS  
de tous systèmes, garanties depuis 100 fr.  
LOCATIONS  
Fournitures pour toutes machines  
**KELLER**  
110, place Lafayette. — Tél. 436-59

**COFFRES-FORTS D'OCCASION**  
SERRURES, CADENAS  
OUVERTURES — RÉPARATIONS

**CH. DELAPLANE**  
90, Faubourg Saint-Martin, PARIS

58, Boulevard de la Villette  
PARIS

**Bornibus**  
Sa  
MOUTARDE  
Ses CORNICHONS Mère Marianne

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL: 300 MILLIONS

Siège Social: 54 et 56, rue de Provence,

Succursale-Opéra: 1, rue Halévy,

à Paris.

Succursale: 134, rue Réaumur (place de la Bourse),

Dépôts de fonds à intérêts en compte ou à échéance fixe (taux des dépôts: de 1 an à 23 mois, 2 0/0; de 2 ans à 35 mois, 2 1/2 0/0; de 3 à 5 ans 3 1/2 0/0, net d'impôt et de timbre); — ORDRES DE BOURSE (France et étranger); — SOUSCRIPTIONS SANS FRAIS; — VENTE AUX GUICHETS DE VALEURS LIVRÉES IMMÉDIATEMENT (Obl. de Ch. de fer, Obl. et Bons à lots, etc.); — ESCOMPTE ET ENCAISSEMENT DE COUPONS Français et Etrangers; — MISE EN RÉGLE DE TITRES; — AVANCES SUR TITRES; — ESCOMPTE ET ENCAISSEMENT D'EFFETS DE COMMERCE; — GARDE DE TITRES; — GARANTIE CONTRE LE REMBOURSEMENT AU PAIR ET LES RISQUES DE NON-VÉRIFICATION DES TIRAGES; — VIREMENTS ET CHÈQUES sur la France et l'Etranger; — LETTRES DE CRÉDIT ET BILLETS DE CRÉDIT CIRCULAIRES; — CHANGE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES; — ASSURANCES (Vie, Incendie, Accidents), etc.

### SERVICE DE COFFRES-FORTS

(Compartiments depuis 5 fr. par mois; tarif décroissant en proportion de la durée et de la dimension.)

88 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue; 624 agences en Province; 2 agences à l'Etranger (Londres, 53, Old Broad Street, et Saint-Sébastien (Espagne)); correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique:

Société Française de Banque et de Dépôts,  
BRUXELLES, 70, rue Royale; — ANVERS, 22, Place de Meir.

AGRANDISSEMENT DE LA  
**FABRIQUE DE**  
**BAS VARICES**  
ET  
**CEINTURES**  
SUR  
MESURES

**PUNNET**  
Bandagiste  
Orthopédiste

179  
FAUBOURG  
SAINT-HONORÉ  
PARIS  
EN FACE  
L'HOPITAL BEAUJON

\*  
Téléphone  
559.58

PUNNET  
PARIS

Grande RÉDUCTION DES PRIX

## ARISTIDE

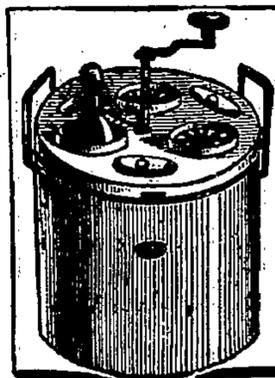
### Pompes Gaies

Organisation complète de

FÊTES PRIVÉES — MARIAGES

Bals, Banquets, Soirées, Concerts, Cotillons, Excursions.

97, Rue Saint-Lazare, PARIS Téléphone 133-72



## GLACIÈRE DES CHATEAUX et des Campagnes

Produit en 10 Minutes  
de 500 gr. à 8 kil. de Glace,  
ou des Glaces, Sorbets, etc.,  
par un sel inoffensif.  
**J. SCHALLER** 332, rue St-Honoré  
PARIS  
Prospectus franco.

## PRIME absolument gratuite OFFERTE AUX ADHÉRENTS

La carte d'identité remise à nos adhérents comporte un emplacement réservé à la photographie du titulaire.

Par suite d'un accord intervenu entre l'un des plus habiles photographes de Paris,

**M. ANTHONY'S, 44, rue Pasquier**  
(GARE SAINT-LAZARE)

et l'Association, nous pouvons offrir gracieusement à tous les adhérents, la photographie qui doit être apposée sur cette carte.

Se présenter muni de la carte d'identité à la

**Photographie d'Art ANTHONY'S**

44, Rue Pasquier (En face la Cour de Rome)  
(GARE SAINT-LAZARE)

TELEPHONE : 322.85

## ENCAISSEMENTS

SUR PARIS ET LA FRANCE

**P. DEVOS**

9, Rue Christine, (6<sup>e</sup>)

Présentation de quittances  
d'abonnements de Journaux, de  
reçus de cotisations de Sociétés,  
de factures, de petites traites, etc.

Prix très Modérés

Appareils & Fournitures.

POUR LA

## PHOTOGRAPHIE

Travaux pour amateurs.  
Agrandissement. — Retouche. — Occasions.

**P. BINET**

64, Rue Turbigo,  
en face l'Ecole Turgot,  
PARIS

Réparations en tous genres.

Laboratoire gratuit, démonstration  
à tous débutants.

## P.-F. JAUME

Inspecteur Principal au Service  
de sûreté en retraite

Renseignements intimes

Missions France et Etranger (12<sup>e</sup> année)

26, Rue Feydeau, Paris

**A L'OZONATEUR** 9, rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS.  
Téléphone 124-66.

**LAMPES** (Système Dr Roumeyer) absorbant la fumée de tabac et toutes les mauvaises odeurs. — Prix de 8 fr. 50 à 20 fr.

**CONCENTRÉS** en divers Parfums pour un litre d'alcool. Prix : 8 fr. 50.

**OZONATEUR** Purificateur antiseptique de l'air ambiant. — PRIX : 6 à 9 francs.

**OZONATINE** Se méfier des contrefaçons. Prix du litre : 8 fr. Bidons de 1/2, 1, 2 et 5 litres.

Téléphone 819-03.

# ASOL

Breveté S. G. D. G.

## PROTECTION contre la CHALEUR DES RAYONS SOLAIRES

sur toutes Toitures : Vitrages, Zinc, Ardoises,  
Tôle ondulée, etc.

BROCHURE EXPLICATIVE ET MILLIERS DE RÉFÉRENCES

chez M. DETOURBE, seul fabricant, 7, r. St-Séverin, PARIS

GRAND PRIX. — MILAN 1906



L'ASOL a été appliqué sur toute l'Exposition de Bordeaux 1907 (M. Tournaire, architecte).

# TRANSPORTS MARITIMES

TOUSSAINT & SPITZER

1, rue Favart, PARIS

**SERVICES RAPIDES et RÉGULIERS à frêts réduits pour l'Angleterre, l'Allemagne, la RUSSIE, la Méditerranée, le Mexique, les Antilles, l'Amérique du Sud, l'Extrême-Orient et l'Australie. — Téléphone 250.96.**

# AMEUBLEMENT MODERNE

## GALLERY

2, Rue de la Roquette,  
PARIS



Seule Maison ayant conservé les  
mêmes prix qu'en 1905.

1 Buffet largeur 1<sup>m</sup>30, hauteur 2<sup>m</sup>30. 250 »  
1 Table, 2 allonges, 1<sup>m</sup>20 x 1<sup>m</sup>00. 100 » } 500  
6 Chaises cuir à 25 fr. . . . . 150 »  
1 Découpoir, largeur 1<sup>m</sup>20 N° 2 . . . 120 »  
1 Étagère vitrine, largeur 1<sup>m</sup>00 . . . 80 »



Envoi du Catalogue sur demande.



Salle à manger, Chêne Fumé. Décoration sculpture Pommes, ayant obtenu le 2<sup>e</sup> prix, médaille d'or 1905.

TÉLÉPHONE  
428-67

### G. DEGUELDRE

29, rue Bouchardon, 29, PARIS  
Chantiers à Aubervilliers et à Paris

### Charbons, Cokes. Bois

Spécialité d'Anthracites anglais du pays de Galles  
et Charbons pour Calorifères  
et Appareils à basse pression.

DEMANDER TARIF PRIX SPÉCIAUX POUR QUANTITÉS

## Paul Arnal

MARCHAND DE CHEVAUX

36, Rue Lauriston PARIS

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PUBLICITÉ** 89, rue d'Amsterdam, Paris

Téléphone 151.32

EXPOSITION INTERNATIONALE du Livre, de l'Affiche  
et de la Publicité. — PARIS 1907. } Hors Concours  
Membre du Jury

**AFFICHAGE** dans toutes les communes de France. || **CONSERVATION** d'affiches dans plus de 4.100 emplacements réservés.

**AFFICHAGE SPÉCIAL SUR PALISSADES**

**CONFECTION D'ADRESSES** à la main pour Paris, Province, Etranger.

Listes spéciales de tous les habitants de Paris, rue par rue, maison par maison.

Services et documents particuliers pour Paris, Province, Etranger. (Plus de 8.000.000 adresses.)

ÉMISSIONS — ÉLECTIONS

### J.-R. BOHL, Directeur

**DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS A DOMICILE**  
(Catalogues, Journaux, etc.)

**ATELIERS SPÉCIAUX** d'Echantillonnage pour Catalogues, Cartes d'échantillons, etc.

**Brochage, Façonnage, Pliage, Encartage, Mise sous bandes et enveloppes, etc.**

**IMPRESSIONS EN TOUS GENRES**

Fournisseur des Compagnies de Chemins de fer, Grands Magasins de Nouveautés, Journaux illustrés, etc.

Catalogue franco sur demande.

**BREVETS D'INVENTION**  
 Marques et Modèles  
**OFFICE DESNOS**

Fondé en 1843

**C. Chassevent, Ing. E. C. P.**  
 11, Boulev. de Magenta, **PARIS**

Recherches et copies de Brevets  
 Procès en contrefaçon — Expertises

Téléph. 430-31 — Adr. Télégr. INVENTION-PARIS

**MEUBLES DE BUREAU**

*Standard*

**BIEN CONÇUS  
 BIEN FABRIQUÉS**



**PARIS**

113, rue Réaumur

GRAND PRIX. PARIS 1900

**LE TRI BLOTTO**

LOCATION, ENTRETIEN  
 RÉPARATIONS

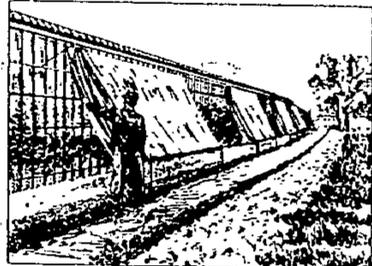


VENTE TÉLÉPHONE 270.96  
 COMMISSION, EXPORTATION

**5, rue Charlot, PARIS**

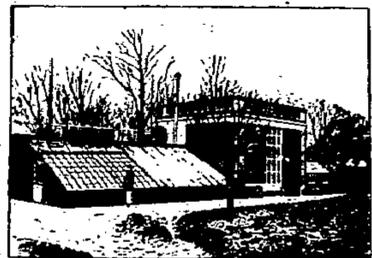
POUR VOS JARDINS employez les **Toiles Dufour**

*Pour arbres fruitiers, espaliers, serres, corbeilles de fleurs, etc.*



**TOILES A OMBRER  
 pour SERRES**

La toile donne l'ombrage idéal :  
 1° Il est égal partout ; — 2° il se  
 place et s'enlève à volonté. Qua-  
 lités différentes suivant la nature  
 de plantes. — Devis sur demande  
 avec toiles prêtes à poser.



**TOILE-ABRI  
 pour ESPALIERS**  
 (Lisières indéchirables)

pour préserver des gelées tardives du  
 printemps ainsi que des pluies froides  
 encore plus néfastes. Accessoires, spé-  
 ciaux permettant de coulisser les toiles  
 avec rapidité.



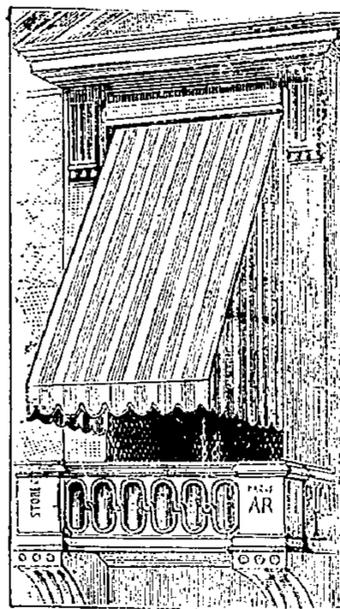
**TOILE ENDUITE NOIRE**  
 Imperméable DUFOUR

en remplacement des paillassons  
 Conservation parfaite de la chaleur. —  
 Plus économique par sa durée qui  
 est d'environ dix ans. — Devis sur de-  
 mande avec toiles prêtes à poser.

Demandez le  
 Catalogue illustré franco.

Baches Dufour en toile verte imperméable pour voitures, hangars, abri provisoire, etc.

**Maison S. DUFOUR Aîné, fondée en 1865**  
 TÉLÉPH. 106-91 — Les fils de S. Dufour aîné, succ.  
**27, Rue Mauconseil, PARIS, 1<sup>er</sup>.**  
 Le rue donne 36, rue Montorgueil.



**Fabrique de Stores**

Intérieurs et Extérieurs  
**TOUS LES GENRES**

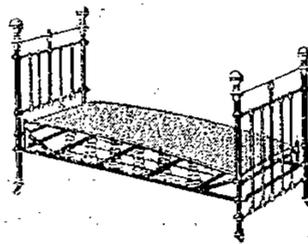
**A. RUELLE**

53, Rue des Petits Champs,  
**PARIS**

TÉLÉPHONE 236.74

**AU LIT SANS PAREIL**

27-29, boulevard Voltaire, **PARIS**  
 TÉLÉPHONE 919-20



**LITS ET SOMMIERS  
 MÉTALLIQUES  
 MATELAS  
 EN DUVET DE JAVA**

Catalogue envoyé FRANCO sur demande.

Remise 5 % aux membres de l'Association

**LUMIÈRE TÉLÉPHONES, SONNERIES**

CHAUFFAGE, VENTILATION

TRANSPORT DE FORCE

Transformation à l'électricité

de tous appareils

d'éclairage

**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Téléph.  
 248-90

**G. JOUVE**

354, rue Saint-Honoré  
**PARIS**

Devis et renseignements fournis gratuitement dans  
 le plus bref délai.